Schwanengasse 12 Case postale CH-3001 Berne Tél. +41 31 322 69 11 Fax +41 31 322 69 26 info@ebk.admin.ch www.cfb.admin.ch



Communiqué de presse

Personne à contacter Téléphone

E-mail

Tanja Kocher +41 31 323 08 57 +41 322 69 26 tanja.kocher@ebk.admin.ch

Embargo 23 janvier 2002, 18.00

La CFB souhaite une modification des règles relatives à l'entraide boursière

Les normes suisses régissant la coopération administrative internationale en matière de délit d'initiés et autres abus de marché ne permettent pas un échange d'informations adéquat entre la Commission fédérale des banques et ses homologues étrangers. Dans l'intérêt de la place financière suisse, elles doivent par conséquent être modifiées.

23 janvier 2002 - Un nouvel arrêt du Tribunal fédéral, rendu le 20 décembre 2001 dans la cause ABB/Elsag Bailey, met la Commission fédérale des banques dans l'impossibilité d'accorder l'entraide à la « Securities and Exchange Commission » (SEC), l'autorité américaine de surveillance des bourses et des marchés financiers. En l'état actuel de la législation, la Commission des banques comprend la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les craintes émises par la Commission des banques à la suite du premier arrêt dans cette affaire se sont ainsi malheureusement confirmées. Les dispositions légales suisses qui fixent les conditions auxquelles la Commission des banques peut coopérer avec les autorités de surveillance étrangères dans les délits boursiers sont inadaptées à leur but.

L'internationalisation croissante des marchés financiers, qui ignorent depuis belle lurette les frontières géographiques, doit s'accompagner d'une coopération équivalente des autorités de surveillance. L'autorisation accordée à des intermédiaires financiers étrangers, et à leurs clients, d'intervenir à distance sur les marchés boursiers s'accompagne nécessairement de l'obligation de rendre compte à l'autorité compétente. Ces autorités s'attendent à ce que les informations leur soient fournies rapidement lors-qu'elles enquêtent sur des transactions effectuées sur leurs marchés. Il s'agit en particulier de connaître les noms des personnes ayant ordonné des transactions douteuses ou qui en ont bénéficié. La Commission des banques a des requêtes et des besoins identiques en ce qui concerne les opérations faites par des intermédiaires financiers étrangers sur les bourses suisses. Une place financière internationale se doit d'être en mesure de coopérer efficacement avec ses homologues étrangers. Des règles juridiques qui vont à l'encontre de ces principes ne peuvent être maintenues.

La loi suisse accorde aux clients une protection unique au monde, qui leur garantit le droit d'être entendu, d'obtenir une décision et de recourir au Tribunal fédéral, avant que leur identité ne puisse être transmise à l'autorité de surveillance de l'Etat dans lequel ils ont opéré. Or, non seulement les règles suisses actuellement en vigueur excluent toute



célérité, mais elles rendent même impossible dans certains cas le transfert des informations pertinentes. Elles ont également pour conséquence d'empêcher qu'une autorité étrangère de surveillance puisse appliquer son droit lorsqu'elle poursuit des infractions dans des affaires intervenues sur son territoire. Si, même dans les cas comme celui qui a fait l'objet de la décision du Tribunal fédéral, où il existe de très fortes présomptions que l'on soit en présence d'un véritable initié, la communication d'informations entre autorités boursières n'est pas possible, il faut changer la loi. Une modification législative répond à une nécessité dans le contexte international. Elle est dans l'intérêt de la place financière suisse et de son accès aux marchés financiers internationaux ainsi que de la réputation du pays.

Par conséquent, la Commission des banques proposera, à brève échéance, au Département fédéral de Finances une modification des dispositions législatives pertinentes en la matière, à l'intention du Conseil fédéral et du Parlement. Entre-temps, la Commission des banques conseillera à la SEC d'emprunter la voie suivie avant l'entrée en vigueur de la loi sur les bourses, à savoir celle de l'entraide judiciaire en matière pénale, et s'efforcera d'utiliser au mieux les possibilités légales existantes pour satisfaire les requêtes légitimes des autres autorités de surveillance étrangères.

Informations supplémentaires de nature technique à la presse

1. En vertu de l'article 38 de la loi sur les bourses, le transfert d'informations par la CFB à une autorité de surveillance boursière étrangère est soumis à trois principes de base selon lesquels cette autorité doit être tenue au secret professionnel (principe de la confidentialité), ne peut utiliser les informations que dans un but de surveillance (principe de la spécialité) et ne peut les retransmettre qu'avec l'accord préalable de la Commission des banques (principe dit du long bras).

Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (RS 954.1)

Art. 38 Assistance administrative

- ¹ L'autorité de surveillance peut demander aux autorités étrangères de surveillance des bourses et du commerce des valeurs mobilières de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.
- ² Elle peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des bourses et du commerce des valeurs mobilières des informations et des documents liés à l'affaire, non accessibles au public seulement si ces autorités:
- utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe des bourses et du commerce des valeurs mobilières;
- b. sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel et
 - ne transmettent ces informations à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public qu'avec l'assentiment préalable de l'autorité de surveillance suisse ou en vertu d'une autorisation générale contenue dans un traité international. Lorsque l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue, aucune information ne peut être transmise à des autorités pénales. L'autorité de surveillance décide en accord avec l'Office fédéral de la justice¹.
- ³ La loi fédérale sur la procédure administrative² est applicable lorsque les informations à transmettre par l'autorité de surveillance concernent des clients de négociants. La transmission d'informations sur des personnes qui, de manière évidente, ne sont pas impliquées dans une affaire nécessitant l'ouverture d'une enquête est interdite.
 - 2. Dans le cas particulier, la SEC avait demandé des informations sur l'acquisition par l'intermédiaire d'une banque suisse d'actions de la société Elsag Bailey, cotée aux USA, dans le cadre d'une OPA sur les titres de cette société présentée par Asea Brown Boveri, en automne 1998. Aussitôt l'annonce de l'OPA connue, les actions Elsag Bailey avaient fait l'objet d'une hausse considérable. Le client ayant bénéficié des transactions a recouru auprès du Tribunal fédéral contre la décision de la Commission des banques d'accorder l'entraide administrative à la SEC. Par arrêt du 1^{er} mai 2000 (126 II 126), le TF a admis le recours et annulé la décision de la CFB au motif que la SEC ne donnait pas les garanties suffisantes quant à l'utilisation des informations au regard des dispositions légales suisses.

C.

3. Prenant l'affaire très au sérieux, la CFB a entamé avec la SEC des négociations au plus haut niveau pour tenter d'obtenir les assurances exigées par le Tribunal fédéral, allant même jusqu'à mandater un avocat américain parfaitement au fait de la question pour défendre la position suisse dans le cadre du nouvel accord. La CFB a ensuite rendu une nouvelle décision favorable à la SEC contre laquelle un nouveau recours a été déposé et qui a abouti à l'arrêt du 20 décembre 2001 (2A.349/2001). Dans cette décision, le Tribunal fédéral estime que les nouvelles garanties fournies par la SEC ne sont toujours pas suffisantes. Il est notamment d'avis que la publicité de la procédure devant les tribunaux américains (qui est une règle constitutionnelle) n'est pas compatible avec les exigences de la loi sur les bourses relatives à l'entraide, à tout le moins tant et aussi longtemps que la SEC ne s'engagera pas à soutenir toute mesure visant à limiter la publicité des procédures. Il en va de même de la pratique de la SEC consistant à rendre publiques, dans un communiqué appelé « litigation release », des informations concernant les parties qu'elle assigne à comparaître devant un tribunal.

Note à l'attention des médias

- Tanja Kocher, Cheffe de la Communication de la CFB, répond aux questions complémentaires (+41 31 323 08 57)
- Si à l'avenir vous souhaitez recevoir nos communiqués de presse dans les meilleurs délais, nous vous prions de vous accréditer sur notre site internet www.ebk.admin.ch/f/aktuell/index.htm